

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANÇON**

N° 2001696

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. G.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Margaux Besson
Rapporteure

Le tribunal administratif de Besançon,

M. Alexis Pernot
Rapporteur public

(2^{ème} chambre)

Audience du 10 février 2022
Décision du 2 mars 2022

36-05-04-01-03
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés le 28 octobre 2020 et le 17 décembre 2021, M. G., représenté par Me Hérim, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 5 mai 2020 par laquelle le président de l'université de Franche-Comté a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident dont il a été victime le 8 février 2019 ainsi que les décisions rejetant son recours gracieux ;

2°) d'annuler le courrier du 15 septembre 2020 par lequel le président de l'université de Franche-Comté l'a informé que ses arrêts de travail ne seraient pas pris en charge par l'université ;

3°) d'enjoindre au président de l'université de Franche-Comté de procéder au réexamen de sa demande ;

4°) de mettre à la charge de l'université de Franche-Comté une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. G. soutient que :

- en recueillant l'avis de la commission de réforme qui ne comportait qu'un représentant du personnel et n'était dès lors pas régulièrement composée, le président de l'université de Franche-Comté a entaché les décisions attaquées d'un vice de procédure ;

- la consultation de la commission de réforme, le 11 mars 2020, ayant été organisée dans des conditions irrégulières au regard des articles 13, 18 et 19 du décret n° 86-442 du

14 mars 1986, le président de l'université de Franche-Comté a entaché les décisions attaquées de vices de procédure ;

- les décisions attaquées sont entachées d'une insuffisance de motivation ;
- en se croyant, à tort, lié par l'avis défavorable émis le 11 mars 2020 par la commission de réforme, le président de l'université de Franche-Comté a entaché la décision du 5 mai 2020 d'une erreur de droit ;

- en refusant de considérer que l'accident dont il a été victime le 8 février 2019 est imputable au service, le président de l'université de Franche-Comté a entaché les décisions attaquées d'une erreur d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 juillet 2021, l'université de Franche-Comté conclut au rejet de la requête.

L'université soutient que :

- les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 5 mai 2020 sont irrecevables dès lors que celle-ci a été abrogée par la décision du 2 octobre 2020 ;
- le courrier du 15 septembre 2020, qui se borne à informer M. G. que ses arrêts de travail ne sont pas pris en charge par l'université, n'a pas le caractère d'une décision faisant grief de sorte que les conclusions tendant à l'annulation de ce courrier sont irrecevables ;
- les conclusions tendant à l'annulation de l'avis du 11 mars 2020, qui ne constitue qu'un acte préparatoire, ne sont pas recevables ;
- les moyens invoqués par le requérant ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de la santé publique ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
- le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agrégés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'administration aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Besson,
- les conclusions de M. Pernot,
- et les observations de M. D, pour l'université de Franche-Comté.

Considérant ce qui suit :

1. M. G., professeur agrégé de l'enseignement du second degré, est affecté, depuis le 1^{er} septembre 2012, au sein du département génie civil et construction durable de l'institut

universitaire de technologie de l'université de Belfort-Montbéliard, qui dépend de l'université de Franche-Comté. Le 14 février 2019, l'intéressé a fait une déclaration d'accident de service pour des faits survenus le 8 février 2019. Après avoir pris connaissance d'une première expertise médicale, la commission de réforme a sollicité une contre-expertise lors de la séance qui s'est déroulée le 4 septembre 2019 puis, par un avis du 11 mars 2020, a rendu un avis défavorable à la reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident subi par M. G. Par une décision du 5 mai 2020, le président de l'université de Franche-Comté a ensuite rejeté la demande de M. G. tendant à la reconnaissance de cet accident de service. Le 17 juillet 2020, l'intéressé a alors exercé un recours gracieux contre cette décision que le président de l'université a rejeté d'abord implicitement puis expressément le 2 octobre 2020. Par un courrier du 15 septembre 2020, le président de l'université de Franche-Comté a par ailleurs informé M. G. que les derniers arrêts de travail qui lui avaient été transmis ne seraient pas pris en charge au titre de la législation relative aux accidents de service. M. G. demande au tribunal d'annuler, d'une part, la décision du 5 mai 2020 ainsi que les décisions rejetant le recours gracieux exercé contre cette décision et, d'autre part, ce courrier du 15 septembre 2020.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre le courrier du 15 septembre 2020 :

2. Le courrier du 15 septembre 2020, qui se borne à rappeler à M. G. que ses arrêts de travail ne sont pas pris en charge par l'administration compte tenu de la décision de non-imputabilité au service de son accident prise le 5 mai 2020, ne revêt qu'un caractère informatif et n'a donc pas le caractère d'une décision faisant grief. L'université de Franche-Comté est dès lors fondée à soutenir que les conclusions dirigées contre ce courrier du 15 septembre 2020 ne sont pas recevables.

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre la décision du 5 mai 2020 et les décisions de rejet du recours gracieux :

S'agissant des vices de procédure :

3. Aux termes de l'article 12 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 : « *Dans chaque département, il est institué une commission de réforme départementale compétente à l'égard des personnels mentionnés à l'article 15. Cette commission, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes, est composée comme suit : / 1. Le chef de service dont dépend l'intéressé ou son représentant ; / 2. Le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques ou son représentant ; / 3. Deux représentants du personnel appartenant au même grade ou, à défaut, au même corps que l'intéressé, élus par les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la commission administrative paritaire locale dont relève le fonctionnaire ; toutefois, s'il n'existe pas de commission locale ou si celle-ci n'est pas départementale, les deux représentants du personnel sont désignés par les représentants élus de la commission administrative paritaire centrale, dans le premier cas et, dans le second cas, de la commission administrative paritaire interdépartementale dont relève le fonctionnaire ; / 4. Les membres du comité médical prévu à l'article 6 du présent décret (...)* ». En vertu des dispositions des articles 5 et 6 du même décret, le comité médical départemental comprend deux praticiens de médecine générale, auxquels est adjoint, pour l'examen des cas relevant de sa qualification, un spécialiste de l'affection invoquée, ainsi qu'un suppléant désigné pour chacun de ses membres. Le 5. de l'article 13 de ce décret prévoit que la commission de réforme est notamment consultée sur la réalité des infirmités résultant d'un accident de service et la preuve de son imputabilité au service. Aux termes de

l'article 18 de ce décret, dans sa réaction applicable au présent litige : « *Le médecin chargé de la prévention attaché au service auquel appartient le fonctionnaire dont le cas est soumis au comité médical ou à la commission de réforme est informé de la réunion et de son objet. Il peut obtenir, s'il le demande, communication du dossier de l'intéressé. Il peut présenter des observations écrites ou assister à titre consultatif à la réunion (...)* ». Enfin, aux termes de l'article 19 de ce même décret : « *La commission de réforme ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue des membres en exercice assiste à la séance ; un praticien de médecine générale ou le spécialiste compétent pour l'affection considérée doit participer à la délibération. / Les avis sont émis à la majorité des membres présents. / Lorsqu'un médecin spécialiste participe à la délibération conjointement avec les deux praticiens de médecine générale, l'un de ces deux derniers s'abstient en cas de vote (...). Le fonctionnaire est invité à prendre connaissance, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, de la partie administrative de son dossier. Un délai minimum de huit jours doit séparer la date à laquelle cette consultation est possible de la date de la réunion de la commission de réforme ; il peut présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux. / La commission de réforme, si elle le juge utile, peut faire comparaître le fonctionnaire intéressé. Celui-ci peut se faire accompagner d'une personne de son choix ou demander qu'une personne de son choix soit entendue par la commission de réforme. (...) Le secrétariat de la commission de réforme informe le fonctionnaire : / - de la date à laquelle la commission de réforme examinera son dossier ; / de ses droits concernant la communication de son dossier et la possibilité de se faire entendre par la commission de réforme, de même que de faire entendre le médecin et la personne de son choix. / L'avis de la commission de réforme est communiqué au fonctionnaire sur sa demande (...)* ».

4. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que la commission de réforme qui a siégé les 4 septembre 2019 et 11 mars 2020 comprenait, outre son président, un représentant du personnel, un représentant de l'administration, les deux médecins du comité médical et le trésorier payeur général et a ainsi délibéré conformément aux règles de quorum et de représentation définies aux articles 12 et 19 du décret du 14 mars 1986. La circonstance que le second représentant du personnel, pourtant régulièrement désigné, n'a pas siégé reste à cet égard sans incidence. Le moyen tiré de l'irrégularité de la composition de la commission de réforme doit par suite être écarté.

5. En deuxième lieu, il ressort des pièces du dossier que, lors des séances qui se sont déroulées les 4 septembre 2019 et 11 mars 2020, la commission de réforme a respectivement décidé d'ordonner la tenue d'une contre-expertise et a rendu un avis défavorable à la reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident subi le 8 février 2019 par M. G. Le requérant n'est donc pas fondé à soutenir que les décisions attaquées sont entachées d'un vice de procédure tiré de ce que la commission de réforme n'aurait pas accompli la mission qui lui incombe en application du 5. de l'article 13 du décret du 14 mars 1986.

6. En troisième lieu, il ressort des pièces du dossier que, par deux lettres du 29 juillet 2019 et du 19 février 2020, le préfet du Territoire de Belfort, par ailleurs président de la commission de réforme, a convoqué Mme E., médecin de prévention de l'université de Franche-Comté, aux séances qui se sont déroulées les 4 septembre 2019 et 11 mars 2020 et dont l'ordre du jour était précisé par un document joint à chacun de ces courriers. Dès lors, contrairement à ce que soutient le requérant, Mme E. a bien été mise à même, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 14 mars 1986, de présenter des observations écrites et d'assister à ces réunions.

7. En dernier lieu, il résulte des dispositions de l'article 19 du décret du 14 mars 1986 que la garantie, pour le fonctionnaire entendu par la commission de réforme, de se faire accompagner d'une personne de son choix et de demander qu'un médecin ou une personne de son choix soient entendus est subordonnée à la condition que la commission de réforme décide de faire comparaître le fonctionnaire concerné.

8. En l'espèce, la commission de réforme n'a pas jugé utile de demander à M. G. de participer aux séances qui se sont déroulées les 4 septembre 2019 et 11 mars 2020. Le requérant ne peut donc pas utilement soutenir qu'il a été privé de la garantie définie au point 7.

S'agissant du moyen tiré de l'insuffisance de motivation :

9. D'une part, aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...) 6° Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ; (...)* ». L'article L. 211-5 du même code dispose que : « *La motivation exigée par la présente loi doit être écrite à comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* ». Aux termes de l'article L. 211-6 de ce code : « *Les dispositions du présent chapitre ne dérogent pas aux textes législatifs interdisant la divulgation ou la publication de faits couverts par le secret* ».

10. D'autre part, l'article L. 1110-4 du code de la santé publique dispose que : « *I. - Toute personne prise en charge par un professionnel de santé, un établissement ou service, un professionnel ou organisme concourant à la prévention ou aux soins dont les conditions d'exercice ou les activités sont régies par le présent code (...) a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant* ». Aux termes de l'article R. 4127-104 du même code : « *Le médecin chargé du contrôle est tenu au secret envers l'administration ou l'organisme qui fait appel à ses services. Il ne peut et ne doit lui fournir que ses conclusions sur le plan administratif, sans indiquer les raisons d'ordre médical qui les motivent (...)* ». L'article L. 1111-7 de ce code dispose que : « *Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé, détenues, à quelque titre que ce soit, par des professionnels de santé, par des établissements de santé par des centres de santé, (...) qui sont formalisées ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, notamment des résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers* ».

11. Il résulte des dispositions citées aux points 9 et 10 que la décision portant sur l'imputabilité au service d'une pathologie, qui refuse un avantage dont l'attribution constitue un droit, doit être motivée sans porter préjudice au secret médical prévu par les dispositions du code de la santé publique. L'administration ne peut dès lors que se référer, dans sa décision, pour en assurer la motivation, à l'avis qui lui a été communiqué par les médecins chargés du contrôle médical, lequel avis, dès lors qu'il est destiné à l'administration, peut se limiter à apprécier l'imputabilité au service, ou non, d'une pathologie. Il est cependant loisible à l'intéressé de demander la communication, sur le fondement des dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique, des documents conservés par les médecins relatifs à son état de santé.

12. D'une part, l'avis défavorable de la commission de réforme du 11 mars 2020 mentionne que « les conditions de l'accident de travail ne sont pas *a priori* réunies dans cette affaire ». D'autre part, la décision du 5 mai 2020 fait référence à l'avis émis par les membres de la commission de réforme lors de la séance du 11 mars 2020 et la décision du 2 octobre 2020 cite notamment les dispositions applicables de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 et rappelle qu' « aucun fait accidentel n'est à déplorer ». Dès lors, compte tenu des exigences spécifiques de motivation qui viennent d'être définies au point 11, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation des décisions des 5 mai et 2 octobre 2020 doit être écarté.

En ce qui concerne les autres moyens :

13. En premier lieu, il ne ressort pas des pièces du dossier que le président de l'université de Franche-Comté se serait cru lié par l'avis émis le 11 mars 2020 par la commission de réforme pour refuser de déclarer imputable au service l'accident subi par M. G. le 8 février 2019. Le moyen invoqué à ce titre doit donc être écarté.

14. En second lieu, aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : « *Le fonctionnaire en activité a droit : (...) / 2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la transmission par le fonctionnaire, à son administration, de l'avis d'arrêt de travail justifiant du bien-fondé du congé de maladie, dans un délai et selon les sanctions prévus en application de l'article 35. / Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident (...) ».*

15. D'une part, il résulte des dispositions mentionnées au point 14 qu'un accident survenu sur le lieu et dans le temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par un fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal présente, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant cet événement du service, le caractère d'un accident de service. Il appartient dans tous les cas au juge administratif, saisi d'une décision de l'autorité administrative compétente refusant de reconnaître l'imputabilité au service d'un tel accident, de se prononcer au vu des circonstances de l'espèce. D'autre part, constitue un accident de service un événement survenu à une date certaine, par le fait ou à l'occasion du service, dont il est résulté une lésion, quelle que soit la date d'apparition de celle-ci. A cet égard, une décision ou une opération matérielle de réorganisation de bureaux, quels que soient par ailleurs les effets qu'elles ont pu produire sur l'agent, ne constituent pas, en principe, des événements soudains et violents susceptibles d'être qualifiés d'accident de service sauf si les circonstances de l'espèce, et en particulier le comportement que les participants ont pu alors avoir, révèlent que cette réorganisation s'est déroulée dans des conditions excédant manifestement le cadre d'une relation normale de travail.

16. Il ressort des pièces du dossier qu'à la suite de la décision, prise par la direction de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard lors de la rentrée universitaire 2018, de

réorganiser les bureaux des enseignants et enseignants-chercheurs et de la concertation, à laquelle a été associé le requérant, qui a été conduite à la fin de l'année 2018 avec les personnels concernés, le bureau jusqu'alors dévolu à M. G. a été occupé par une autre enseignante à compter du 8 février 2019.

17. Si M. G. soutient qu'il n'a pas consenti à ce changement de bureau et qu'il a ressenti un « choc émotionnel », il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier que l'opération matérielle de réorganisation se serait déroulée dans des conditions excédant manifestement le cadre d'une relation normale de travail. Dès lors, et compte tenu de ce qui vient d'être dit au point 15, le président de l'université de Franche-Comté n'a pas commis d'erreur d'appréciation en refusant de considérer que les faits qui se sont déroulés le 8 février 2019 avaient le caractère d'un accident de service.

18. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner l'ensemble des fins de non-recevoir opposées en défense, les conclusions aux fins d'annulation présentées par M. B. doivent être rejetées.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

19. Le présent jugement, qui rejette les conclusions aux fins d'annulation présentées par M. G., n'appelle, par lui-même, aucune mesure d'exécution. Par suite, les conclusions aux fins d'injonction présentées par le requérant doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

20. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'université de Franche-Comté, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande M. G. au titre des frais qu'il a exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. G. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. G. et à l'université de Franche-Comté.

Délibéré après l'audience du 10 février 2022 à laquelle siégeaient :

- M. Boissy, président,
- Mme Besson, conseillère,
- Mme Bois, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 2 mars 2022.

La rapporteure,

Le président,

M. Besson

L. Boissy

La greffière,

C. Quelos

La République mande et ordonne à la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière